

Arrêté N°2024 - 1241

**Autorisant la manifestation « Le grand prix de la ville du Gosier », terrain KANCEL
– traversée Pliane / Port-Blanc**

Le samedi 17 août 2024

Le Maire de la Ville du Gosier, Madame Liliane MONTOUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

Vu le Code du Sport, et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 et A.331-2 à A.331-15 ;

Vu le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Considérant la demande en date du 12 juin 2024 présentée par l'Association Gosiérienne des Volontaires de Bœufs Tirants (AGVBT) représentée par son Président Monsieur Philippe FILOMIN en vue d'organiser une compétition de bœufs tirants catégorie A, B, C sous l'appellation « Le grand prix de la ville du Gosier », le samedi 17 août 2024 au terrain KANCEL – traversée Pliane/Port-Blanc de 8h00 à 18h00 ;

Considérant la récurrence des compétitions de bœufs tirants, l'une des traditions emblématiques de la Guadeloupe ;

Considérant les garanties présentées par le service organisateur dans le dossier de sécurité pour la sécurité des biens et des personnes à l'occasion de la manifestation ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des manifestants et de la population ;

ARRETE

Article 1 – L'Association Gosiérienne des Volontaires de Bœufs Tirants (AGVBT) est autorisée à organiser une compétition de bœufs tirants catégorie A, B, C « **Le grand prix de la ville du Gosier** », le samedi 17 août 2024 de 8h00 à 18h00, sur le terrain KANCEL traversée Pliane/Port-Blanc ;

Article 2 – L'organisateur devra respecter les horaires définis comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

Article 3 – Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité.

Article 4 – L'effectif du public estimé est d'environ 750 personnes.

Article 5 – La surveillance du périmètre de sécurité autour de la manifestation sera assurée par les membres de l'association.

Article 6 – Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R.640-5 du Code Pénal.

Article 7 – Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Territorial de la Police Nationale,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,

Fait à Gosier, le 16 Juillet 2024

Le Maire
Liliane MONTOUT

